



2025/335

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu :

- de la Publication le : 1 8 DEC 2025



Le Maire

REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
dans les diverses rues de Thiais

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son fascicule numéro 9 traitant de la signalisation temporaire,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu la demande de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour faire réaliser, par ses entreprises prestataires, des interventions ponctuelles sur les réseaux d'assainissement communaux : curages et inspections télévisées, entretien électromécanique, travaux avec tranchée et sans tranchée, dératissage, relevés topographiques, élaboration du schéma directeur d'assainissement, dans les diverses rues de la Commune, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026,
- Considérant que pour faciliter les interventions et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer ponctuellement la circulation et le stationnement dans les diverses voies de la Commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des interventions réalisées par les entreprises prestataires de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, dans les diverses voies de la Commune. Les emplacements nécessaires seront matérialisés 48 heures à l'avance et à l'avancement. Les véhicules en infraction seront enlevés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Selon la configuration des lieux et du périmètre des travaux, ces derniers pourraient être réalisés en chantier mobile.

ARTICLE 3 : Si les travaux nécessitent la fermeture partielle d'une voie de circulation, les sociétés devront mettre en place un mode d'alternat avec la signalisation appropriée, selon la longueur du chantier :

- Soit par le biais des panneaux B15 et C18 ;
- Soit par des hommes trafic manipulant les piquets K10 ;
- Soit par des signaux tricolores.

ARTICLE 4 : En cas de fermeture complète de la voie n'excédant pas 3 à 4 heures, et après accord préalable de la Commune, les sociétés devront respecter :

- Fermeture de la voie pas avant 9 heures ;
- Mise en place de déviations ;
- Maintenir l'accès / sortie des riverains, véhicules de secours et collecte.

En cas de fermeture complète de la voie excédant les 4 heures, les sociétés devront solliciter auprès des Services Techniques un arrêté municipal trois semaines avant l'intervention.

ARTICLE 5 : A l'approche et dans la section balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6 : L'accès des riverains et des piétons devra être maintenu en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : Avant tout commencement, la société chargée des travaux devra impérativement informer la Ville, à minima 8 jours avant, et fournir les descriptions techniques, mode d'exploitation ainsi que le planning des travaux. En cas de non-respect de cet article, les travaux seront stoppés.

ARTICLE 8 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 11 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Ville se réserve le droit d'annuler l'arrêté pour l'année en cours.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 18 DEC 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.